

Zeitschrift:	Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber:	Schweizerischer Zivilschutzverband
Band:	36 (1989)
Heft:	11-12
Artikel:	La tâche de la protection des biens culturels dans la protection civile
Autor:	Jaeck, Franz
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-367828

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection des biens culturels, une tâche de la défense civile

L'ordonnance cantonale de la défense civile prescrit notamment que les organisations de protection civile font les préparatifs nécessaires à la protection des biens culturels. S'agissant de l'instruction, la même ordonnance dispose qu'il appartient à la division de la dé-

Martin Widmer, chef cantonal de l'instruction

fense civile de l'organiser, en collaboration avec les services cantonaux de la conservation des monuments historiques. Ce partenariat de deux services n'est pas la norme en matière d'instruction. Si jusqu'à ce jour cette tâche interdépartementale coordonnée a fonctionné au mieux, c'est grâce aux entretiens mutuels destinés à clarifier les choses et, par impossible, grâce à des échanges d'opinions francs et directs entre les divers collaborateurs spécialisés.

Nul ne conteste qu'en raison de son importance pour notre identité historique et culturelle, la protection des biens

culturels doive faire partie intégrante de notre défense générale. Son intégration à la protection civile, comme tâche en cas de catastrophe et de guerre est la conséquence logique de son importance culturelle. Ce n'est pas de cette façon, c'est-à-dire, en tant qu'il est englobé dans la formation de la protection civile, que ce service spécial peut accomplir sa mission avec efficacité. Du fait que la division de la défense civile regroupe la protection civile et la défense générale, elle permet de garantir du même coup l'échange mutuel d'informations entre les responsables des divers secteurs et les états-majors.

Dans l'ensemble de la protection civile, la protection des biens culturels constitue un service spécialisé relativement petit. La plus petite de ses formations se compose de deux personnes, en revanche, dans les villes et les grandes organisations de protection civile regroupant plusieurs communes, ces formations peuvent compter jusqu'à une douzaine de spécialistes et plus. Même si les besoins en personnel sont restreints, il n'est pas toujours possible d'incorporer les personnes appropriées ou d'en recevoir d'autres services. C'est pourquoi nous apprécions beaucoup que les programmes d'instruction et la documentation à disposition nous autorise à élargir la palette de recrutement. □

**Le musée d'histoire du château de Lenzbourg dispose de son propre abri pour biens culturels qui, en cas de danger, peut accueillir la totalité de ces biens culturels nombreux et précieux.
Salon Louis XVI et poêle en faience de 1780/90.**



La tâche de la protection des biens culturels dans la protection civile

Point de départ et conditions-cadres

La gestion d'une protection des biens culturels efficace, dans le cadre de la protection civile, exige que l'on tienne compte des conditions spécifiques à son genre de tâches. C'est à cette condition

Franz Jaeck

seulement que l'on pourra mettre en œuvre une organisation optimale et efficiente.

Les facteurs essentiels sont à cet égard les suivants:

- La protection des biens culturels vise une protection purement matérielle.
- Le nombre des objets à protéger reste pratiquement constant.
- Chaque commune et par conséquent chaque organisation de protection civile constitue un cas unique, largement individualisé.
- La dépense à consentir pour les mesures d'urgence est relativement importante.
- Le personnel à instruire dans la protection des biens culturels doit, en règle générale, être recruté parmi les personnes astreintes à servir dans la protection civile.
- Les personnes incorporées dans la protection des biens culturels sont pour l'essentiel des «amateurs». Il est indispensable de les faire conseiller et assister par des spécialistes, collaborateurs dans des musées, des bibliothèques, des collections et dans les services de la conservation des monuments historiques.

Le mandat d'instruire les engagés a été confié au service spécialisé de la protection des biens culturels, qui est rattaché à la conservation des monuments historiques.

Il y a lieu de prendre en considération les conditions principales suivantes:

- L'instruction des spécialistes de la protection des biens culturels doit, autant que possible, être organisée comme celle des membres des autres services de la protection civile.
- Il ne faut lui attribuer que le nombre de personnel dont elle a besoin pour l'établissement des plans, pour la direction et l'exécution des mesures à prendre. Les effectifs des autres services fournissent le personnel auxiliaire. On peut compter par-dessus le marché, sur l'aide de personnes civiles bénévoles.



Le mémorial des Bourbaki au cimetière de Birr a été conçu en 1899 par Frédéric August Bartholdy, qui est également le créateur de la Statue de la liberté à New York. C'est assurément un objet pour lequel il faut planifier une évacuation en cas de besoin, quelqu'en soit le prix.

- L'effectif des troupes de la protection des biens culturels doit s'adapter à la situation en matière de biens culturels à l'intérieur du territoire couvert par l'OPC dont elle dépend. La responsabilité en est confiée, dans la règle, à un chef de service qui est en conséquence également membre de l'état-major de conduite locale. S'il n'y a que très peu de biens culturels à protéger, il suffit de désigner un chargé de mission pour la protection des biens culturels. Il est judicieux que celui-ci soit également chef d'un autre service, afin qu'il puisse de la sorte assurer la coordination avec l'état-major.

- On renoncera à constituer un niveau «troupe» et toutes les personnes attribuées définitivement à la protection des biens culturels recevront une instruction de chef de groupe.

- L'instruction doit être dispensée par étapes.

Les quelques mesures ci-dessus ont suffi pour mener rapidement à bien l'élaboration des documents d'instruction. Parallèlement on a pu répartir et attribuer les tâches entre les services intéressés, à savoir: la défense civile et la conservation des monuments historiques.

Défense civile

Elle est responsable pour:

- la mise sur pied de l'organisation en temps de paix comme en situation grave;
- l'instruction, l'organisation des cours et des rapports, les places dans les lieux nécessaires pour les cours;
- l'organisation et la planification au sein des organisations de protection civile ainsi que l'information des chefs locaux;
- les conseils techniques, le contrôle des plans, les décomptes des frais supplémentaires et la prise en charge des locaux de la protection des biens culturels;
- les frais de personnel, les décomptes avec les communes;
- la surveillance de l'exécution des mesures prises en situation grave;
- les activités d'information dans le cadre de la protection civile.

L'instruction

Fort des expériences tirées des premières années d'instruction, l'offre de cours actuels se présente comme il suit:

Cours de base

Introduction à la protection des biens culturels pour toutes les personnes incorporées

2 jours

Cours spécial I

Cours de base pour chefs de service et chargés de mission

3 jours

Cours spécial II Planification d'évacuation	3 jours
Cours spécial III Locaux de protection des biens culturels et mesures de protection	3 jours
Cours spécial IV Documentation des objets de la catégorie C	3 jours

Depuis 1986, toutes les personnes incorporées sont astreintes à suivre tout d'abord un cours de base de chef de groupe.

Pour le cours spécial II, le chef de service et son chef de groupe désigné pour les tâches de protection des biens culturels doivent également assister ensemble à l'instruction.

Cours de base pour chef de groupe

Le cours de base qui ne durait initialement qu'un jour et qui s'étend sur deux jours depuis 1987, fournit l'instruction de base et informe sur les tâches et les objectifs. Il doit familiariser les participants avec leurs premiers travaux.

Expérience dans les travaux de la protection des biens culturels

Il convient de relever tout d'abord que la motivation des participants ne pose pas de problèmes s'agissant d'accomplir la tâche qui leur est attribuée. Cette situation pour le moins agréable a pour cause le fait que tout le monde reconnaît l'utilité en temps de paix de ces mesures de précaution.

Au début, certains participants ont été surpris, car ils avaient exprimé leur joie de travailler pour la protection des biens culturels et ne s'étaient vu attribuer aucune véritable tâche.

Les responsables cantonaux avaient par ailleurs manifesté beaucoup de scepticisme s'agissant de faire dresser les inventaires par des personnes non professionnelles. C'est pourquoi l'on a voué une attention particulière à cette question dans les programmes de cours et dans les documents de travail, ce qui

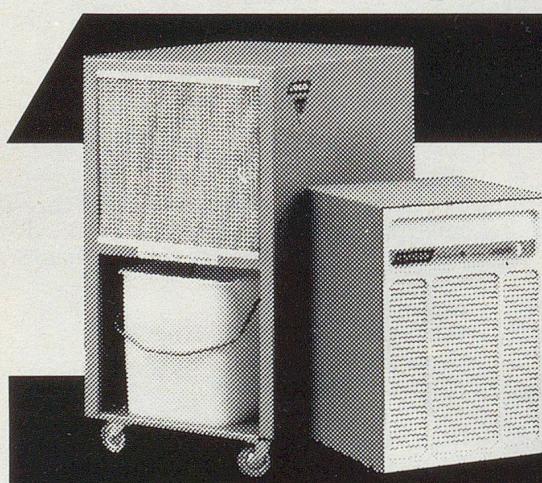


L'église réformée de Gränichen, construite entre 1661 et 1663 par Abraham Dünz, peut être considérée comme un prototype de salle de prédication de Berne. Le baptistère et la chaire d'albâtre blanc doivent pouvoir être protégés sur place.

s'est avéré payant. Les travaux d'inventaire des objets d'importance locale (catégorie C) a posé relativement peu de problèmes. Assurément, l'assistance et le suivi assurés par les chefs de service ont contribué à ce résultat, mais ce qui paraît avoir été décisif, c'est la diligence et la ténacité des spécialistes dans l'accomplissement du travail. Il se sont attachés à leur tâche et se sont efforcés de livrer à leur commune des inventaires exhaustifs et clairs à consulter.

Le degré d'instruction se présente actuellement comme il suit:

Effectifs théoriques de la protection des biens culturels arrondis à	297
- chefs de service et chargés de mission	99
- chefs de groupe	201
- ont été instruits jusqu'à ce jour	189
- seront instruits jusqu'à fin 1990	env. 260
- devraient être instruits en 1991	au min. 40
- départs de chef de service par année	au max. 6-8
- départs de chef de groupe par année	env. 20



Pour prévenir des dégâts d'eau onéreux:

Déshumidificateurs

Gamme étendue d'appareils efficaces, d'un emploi très varié – caves, entrepôts, habitations, installations de protection civile, etc. Exploitation entièrement automatique, consommation d'énergie minime. Demandez-nous la documentation détaillée.

Krüger + Co.
1010 Lausanne, Tél. 021 32 92 90
Succursales: Münsingen BE,
Hofstetten SO, Degersheim SG,
Dielsdorf ZH, Gordola TI
Küssnacht am Rigi, Samedan

KRÜGER